



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 101/2015-2

14 décembre 2015

Etudes de risques et rapports de sécurité pour les établissements classés

Résumé du projet

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

.... Procedure consultative

1. Domaine

- Protection de la santé humaine et environnementale

2. Objet

- Modification du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité

3. Explication

- la future loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses analyse les incidences sur l'environnement et la santé humaine en cas d'accidents majeurs ;
- le règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité couvre également les incidences sur les salariés et le public en cas de fonctionnement anormal ne menant pas nécessairement à un accident majeur ;
- jusqu'à présent un établissement dans lequel des substances dangereuses sont stockées dans des quantités nettement inférieures à celles présentes dans les établissements tombant sous les dispositions de la future loi, doivent faire l'objet d'une étude des risques en cas de fonctionnement anormal (ne menant pas obligatoirement à un accident majeur), tandis que pour un établissement dont le potentiel de danger et d'accident est bien plus élevé que pour ces établissements tombant sous le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000, une telle étude est tenue de se limiter aux scénarios d'accident majeurs et ne couvre pas le fonctionnement anormal au sein de l'établissement ;
- étant donné l'absence de disposition légale ordonnant une telle étude, le salarié d'un établissement tombant sous les dispositions de la future loi risque d'être moins protégé que le salarié d'un établissement tombant uniquement sous le règlement grand-ducal concernant les études des risques et les rapports de sécurité ;
- pour assurer la sécurité des salariés et du public, il faut inclure les établissements tombant sous la nouvelle loi dans le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.